

**Arrêté n° R20-2023-02-09-00004 du 09 février 2023
portant agrément en qualité d'organisme de Foncier solidaire de la Société anonyme
coopérative de production d'habitations à loyer modéré le Logis Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1,R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu les statuts de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le Logis Corse adoptés par l'assemblée générale mixte réunie le 13 mai 2022;

Vu le dossier déposé par le directeur général de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le Logis Corse le 31 octobre 2022, présentant une demande d'agrément de la Société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le Logis Corse en qualité d'organisme de foncier solidaire;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de Corse, consulté le 4 janvier 2023 sur cette demande d'agrément ;

Considérant la composition de son organe de décision et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe;

Considérant la désignation du Cabinet ICARD & Co comme commissaire aux comptes de l'organisme;

Considérant le programme des opérations projetées par l'organisme de foncier solidaire;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des opérations en baux réels solidaires;

Considérant que la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le logis Corse assurera l'information des ménages preneurs de baux réels solidaires ainsi que le contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires et l'agrément de nouveaux acquéreurs;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré logis Corse satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région de la Corse;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 :

La société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le logis Corse est agréé en qualité d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région de Corse.

Article 2 :

En application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Le logis Corse adresse au préfet de Corse, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5,

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes,

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice,

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire,

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires,

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues,

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L.302-5 du même code.

Article 3 :

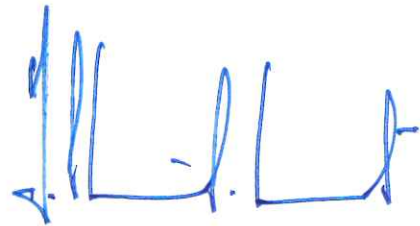
La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le préfet, le secrétaire général pour les affaires de Corse, et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **09 FEV. 2023**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. de St-Quentin', written in a cursive style.

Amaury de ST-QUENTIN